

JUSTEL - Législation consolidée				
<a href="#">Fin</a>	<a href="#">Premier mot</a>	<a href="#">Dernier mot</a>	<a href="#">Modification(s)</a>	<a href="#">Préambule</a>
		<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">1 arrêté d'exécution</a>	<a href="#">1 version archivée</a>
		<a href="#">Fin</a>		<a href="#">Version néerlandaise</a>
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
<b>Titre</b>				
<p><b>30 DECEMBRE 1999.</b> - Arrêté royal déterminant les annexes qui doivent être jointes à la candidature à une nomination de candidat-notaire et à la candidature à une nomination de notaire.</p> <p>(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 08-01-2000 et mise à jour au <b>22-04-2009</b>)</p> <p><b>Source :</b> JUSTICE  <b>Publication :</b> 08-01-2000 <b>numéro :</b> 1999010282 <b>page :</b> 485 <a href="#">IMAGE</a>  <b>Dossier numéro :</b> 1999-12-30/36  <b>Entrée en vigueur :</b> 08-01-2000</p>				

<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Début</a>
Art. 1-4		

<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Début</a>
<p><b>Article 1.</b> Pour être recevable, chaque candidature à une nomination de candidat-notaire doit contenir les annexes suivantes :</p> <p>1° [1 ...]<sup>1</sup>;</p> <p>2° une copie [1 ...]<sup>1</sup> conforme du diplôme de licencié en notariat;</p> <p>3° une copie [1 ...]<sup>1</sup> conforme du certificat de stage;</p> <p>4° [1 ...]<sup>1</sup>;</p> <p>5° un certificat de bonne vie et moeurs établi postérieurement à la publication de l'appel aux candidats visé à l'article 35, § 2, alinéa 2, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat;</p> <p>6° une déclaration sur l'honneur du candidat mentionnant les période(s) et lieu(x) d'occupation dans le notariat;</p> <p>7° un curriculum vitae détaillé contenant des informations utiles pour l'exercice de la</p>		

fonction notariale.

-----

(1)<AR [2009-03-12/49](#), art. 17, 002; En vigueur : 02-05-2009>

**Art. 2.** Pour être nommé notaire, le candidat-notaire qui postule pour une résidence vacante visée à l'article 43, § 1er, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat doit joindre à sa candidature les annexes suivantes :

1° [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>;

2° un certificat de bonne vie et moeurs établi postérieurement à la publication de la résidence vacante;

3° une déclaration sur l'honneur du candidat mentionnant les période(s) et lieu(x) d'occupation dans le notariat;

4° un curriculum vitae détaillé contenant des informations utiles pour l'exercice de la fonction notariale;

5° dans les cas visés à l'article 43, §§ 11, 12 et 13, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, une copie [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup> du certificat de connaissance linguistique requise.

-----

(1)<AR [2009-03-12/49](#), art. 17, 002; En vigueur : 02-05-2009>

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Art. 4.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 30 décembre 1999.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN

## Préambule

[Texte](#)

[Table des  
matières](#)

[Début](#)

ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.  
Vu la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, notamment les articles 39, § 1er, alinéa 2, et 43, § 1er, rétablis par la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat;  
Vu l'avis du Conseil d'Etat;  
Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,  
Nous avons arrêté et arrêtons :

## Modification(s)

[Texte](#)

[Table des  
matières](#)

[Début](#)

### [IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 12-03-2009 PUBLIE LE 22-04-2009  
(ART. MODIFIES : 1; 2)

<u>Début</u>	<u>Premier mot</u>	<u>Dernier mot</u>	<u>Modification(s)</u>	<u>Préambule</u>
		<u>Table des matières</u>	<u>1 arrêté d'exécution</u>	<u>1 version archivée</u>
				<u>Version</u>